

Arrêt

n° 184 940 du 31 mars 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 21 janvier 2014 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non-fondée.

Le 25 mars 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 5 février 2016, notifiée à la partie requérante le 29 février 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le n° X

En vertu de l'article 39/68-3, §2, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le n° 186 333.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante demande le renvoi de l'affaire au rôle général estimant qu'il serait plus adéquat d'attendre l'issue du recours auprès de la Cour Constitutionnelle à l'encontre de cette disposition. Elle estime également conserver un intérêt au recours dès lors qu'un ordre de quitter le territoire va subsister et qu'il s'agit de deux décisions de nature différente, la première étant une décision de non fondement alors que la seconde est une décision d'irrecevabilité de la demande.

Le Conseil observe que le recours en annulation d'une disposition légale, auprès de la Cour constitutionnelle, ne comporte aucun effet suspensif automatique, la disposition attaquée restant dès lors applicable jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée - raison pour laquelle, en cas d'annulation de ladite disposition, l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que « Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, [...] les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, [si elles] sont fondé[e]s sur une disposition d'une loi, [...] qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, [...] faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge ».

Quant à l'application des dispositions visées au point 1., force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours dès lors que les éléments développés à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour sont similaires et actualisés quant à la seconde.

3. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire du 21 janvier 2014, la partie requérante soulève la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en sa branche de la minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après : « la CEDH »).

Elle fait valoir en s'appuyant sur un arrêt n° 121 542 du Conseil de céans que l'Office des étrangers se doit de tenir compte, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment celles liées à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH et qu'en l'espèce elle constate que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments dès lors qu'une décision déclarant non fondée une demande 9ter a été prise et que par la délivrance ainsi que l'exécution de tels ordres de quitter le territoire, les requérantes seraient privés du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 CEDH dans la mesure où ils ne seraient plus présents sur le territoire et perdrait ainsi leur intérêt, violant ainsi l'article 13 de la CEDH. De plus, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ferait perdre une année scolaire à la fille de la requérante et violerait ainsi son droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Enfin, au regard des dispositions visées au moyen, la partie requérante rappelle que la motivation doit être adéquate tant en fait qu'en droit et constate qu'en l'espèce l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de fait développés dans le premier moyen et que par conséquent il y a violation de ces dispositions.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, une simple lecture du second acte attaqué permet de constater que celui-ci est adéquatement motivé, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...] » manque en fait.

Quant au risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante, dans la mesure où il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'encourt nullement un tel risque, et que du fait du désistement d'instance opéré en ce que le recours vise ledit acte, celui-ci est devenu définitif.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

S'agissant du risque allégué de violation de la vie privée de la fille de la requérante au sens où la décision attaquée lui fait perdre une année scolaire, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

- 4.2. Le recours est dès lors non fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.
- 5. Conformément à l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a, dès lors, lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

| La requête en suspension et en annulation est rejetée | |
|--|-----------------------|
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par : | |
| Mme E. MAERTENS, | président de chambre, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| A.KESTEMONT | E. MAERTENS |